

Le marquage CE



Le marquage CE est généralement obligatoire pour la mise sur le marché d'un produit. Conçu pour faciliter la libre circulation des produits en Europe, il atteste qu'un produit de construction est en conformité avec les exigences essentielles des directives européennes, dont la Directive Européenne Produits de construction (DPC 89/106/CEE). Un produit de construction peut être marqué CE s'il est conforme, soit à une norme harmonisée, soit à un Agrément Technique Européen. La majorité des produits de construction sont concernés.

Le marquage CE d'un produit de construction permet :

- **De mettre le produit sur le marché et en libre circulation en Europe**
- D'attester de l'aptitude à l'usage conventionnel du produit : usage auquel le fabricant destine son produit de manière générale, sans préjuger de contraintes spécifiques réglementaires, contractuelles ou fonctionnelles concernant l'utilisation effective du produit sur un chantier donné,
- Au fabricant, d'affirmer que le système d'attestation préconisé a été appliqué à son produit : qu'il dépende d'une norme européenne harmonisée ou qu'il fasse référence à un Agrément Technique Européen

L'Agrément Technique Européen (ATE)

Agrément technique européen (site internet cstb.fr)

- [L'Agrément Technique Européen vous ouvre le grand marché européen de la construction](#)

Pour affirmer l'aptitude à l'usage d'un produit non normalisé en vue du marquage CE.

L'Agrément Technique Européen constitue la reconnaissance de l'aptitude à un usage prévu d'un produit destiné à être marqué CE, non couvert par les normes européennes harmonisées. Ainsi...

- Il constitue, dans le champ couvert par la Directive Produits de Construction (DPC), une étape préalable obligatoire pour les produits non normalisés, à la mise sur le marché européen,
- Il affirme, sous la responsabilité du fabricant, l'aptitude à un usage prévu du produit,
- Il définit les dispositions du contrôle de production mis en place par le fabricant et éventuellement supervisées par un organisme notifié.

L'ATE s'applique à un produit pour un usage déterminé. Il est valable **cinq ans**. L'ATE est le passage obligé pour les produits qui ne sont pas régis par une norme harmonisée existante. L'ATE est l'une des spécifications techniques auxquelles la réglementation de la mise sur le marché des produits de construction se réfère. Il énonce les caractéristiques qui permettent aux Etats de présumer que les ouvrages dans lesquels le produit sera incorporé, assemblé, utilisé ou installé pourront, à condition qu'ils aient été convenablement conçus et construits, satisfaire aux réglementations qu'ils édictent en vertu des exigences essentielles de la Directive.

L'ATE est délivré par un organisme habilité, désigné auprès de la Commission européenne par l'Etat dont il dépend, sur des critères de compétence et d'indépendance.